REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE
DE LA SANTE PUBLIQUE

TUNIS, le 05 Mars 1990

MSP/ N° 26 S/DRCEPS.

CIRCULAIRE N° 26 /90

OBJET/ : Exercice du personnel médical hospitalo-Universitaire dans les Cliniques privées.

REFERENCE / : - Décret n° 77-732 du 9 Septembre 1977 portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire tel que modifié par les décrets n° 88-986 du 2 Juin 1988 et N° 88-1393 du 27 Juillet 1988.

Suite à la généralisation du plein temps dans les établissements hospitaliers et sanitaires relevant du Ministère de la Santé Publique, à compter du 1er Septembre 1988, conformément aux décrets sus référencés, le personnel médical soumis au régime du plein temps, ne peut en aucun cas avoir des activités de soins lucratives ou toute autre forme de rémunération à l'acte.

Cependant, il m'a été donné d'apprendre, que des médecins exerçant sous le régime sus-indiqué, soignent ou opèrent dans certaines cliniques privées.

Je compte sur votre entière collaboration pour que cessent immédiatement ces pratiques qui vont à l'encontre des obligations statutaires et déontologiques de ce corps .

Je tiens enfin, à porter à votre connaissance, que des sanctions, pouvant aller jusqu'à la fermeture, seront prises à l'encontre de toute clinique qui permettra à des médecins hospitaliers soumis au régime du plein temps, d'exercer dans ses locaux.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Signé : DALI JAZI

- DESTINATAIRES :

- Messieurs les Directeurs de Cliniques Privées : Pour exécution
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicales des Cliniques Privées : Pour information
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins : " "
- Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Médecins Hospitalo-Universitaires. : " "
- Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Médecins de Libre pratique : " "
- Messieurs les chargés de Mission : " "
- Messieurs les Directeurs de l'Administration Centrale : " "
- Messieurs les Directeurs Régionaux de la Santé Publique : " "